



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées



Le 06/09/2017

Gendarmerie de l'Air
SR GAIR VELIZY
VILLACOUBLAY -

L'Adjudant chef Gérard **GUEDON**, affecté à la Section de Recherches de la Gendarmerie de l'air – D.E.A.M

au

Lieutenant Colonel **ANIN**, commandant le Bureau des enquêtes administratives à l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale.

Dont copie à Monsieur le Général d'armée **LIZUREY** Richard, Directeur de la Gendarmerie Nationale.

Monsieur le **Colonel**, commandant la Gendarmerie de l'air

Mon Colonel.

Vous m'avez convoqué par message N° 3753/GEND/IGGN/BEA du 1er septembre 2017 ayant pour référence le mandat N° 3103 GEND/IGGN/CAB en date du 18 juillet 2017 émanant du Général de corps d'armée, chef de l'IGGN, pour que je sois entendu dans le cadre d'une enquête administrative, le **jeudi 7 septembre 2017 à 14 heures 40 dans les bureaux de l'IGGN à Malakoff.**

Comme je l'ai dit au chef d'escadron HEYCHARD, je vous informe une nouvelle fois de mon refus d'être auditionné, compte tenu de mon état de santé très fragilisé qui ne me permet pas d'être entendu dans ce contexte qui serait traumatisant pour moi et qui s'inscrirait dans le processus de harcèlement et de violences psychologiques dont je suis victime. Je ne comprendrai pas un acharnement pour obtenir d'une personne vulnérable une audition qu'elle ne souhaite pas faire et dont elle a déjà affirmé sa position.

Je vous ai également déclaré, lors d'un contact téléphonique, que je ne voulais pas être entendu par vos services et que j'envisageais, une fois rétabli, une action auprès de la justice pénale, par la saisine du doyen des juges d'instruction, par le truchement de mon avocat conseil.

A ce jour, ma position reste inchangée et je réserve tous les éléments au soutien de mes intérêts à mon conseil qui les fera valoir dans le cadre de cette procédure auprès des autorités compétentes.

Il me semble par ailleurs que respecter la volonté d'une personne vulnérable en raison de son état de santé et en raison de son droit légitime de ne pas être entendue est une notion qui doit être non seulement entendue mais acceptée.

Par ailleurs, ce jour-là, je suis reçu par le praticien psychiatre à PERCY à 16H30, rendez-vous qui était planifié bien avant votre convocation.

Sur la convocation, il est entre autre précisé que le personnel convoqué se présentera « **en tenue de service courant et sans arme** ». Je suis également invité à prendre connaissance de la « **méthodologie de l'enquête administrative** ». Ce message est signé par le lieutenant-colonel Hervé MICHEL, adjoint au chef du BEA de l'IGGN.

Cette convocation appelle les observations suivantes de ma part:

La convocation du BEA de l'IGGN, là encore, qui évoque de manière sibylline la nécessité de m'entendre «*pour les besoins d'une enquête administrative*» ne me paraît pas constituer en l'état, un motif clair et précis pour m'informer loyalement des faits motivant mon audition.

Le Droit pénal sur lequel s'appuie la procédure de l'enquête administrative pour suivre un parallélisme des formes, offre des garanties au témoin, absentes dans le cas d'espèce.

J'ignore par ailleurs le motif officiel de la dite convocation.

Le corps médical a fait état d'effraction psychologique ce qui en dit long sur les conséquences de ce j'ai été amené à subir. Le médecin qui me suit m'a également conseillé de refuser d'être entendu en raison de ma fragilité.

Un certificat médical sera établi en ce sens. Les enquêteurs du BEA de l'IGGN seront à même de faire la demande d'une copie à l'HIA de Percy, s'ils l'estiment nécessaire.

D'autre part, en ma qualité de militaire, je bénéficie comme tout autre citoyen des droits fondamentaux et inaliénables pour refuser une telle audition. De plus, un texte interne à une institution n'a aucune valeur normative en terme de Droit, ne revêtant qu'un aspect réglementaire tout au plus. (Référence: Hiérarchie des normes - Pyramide de Hans Kelsen).

La logique opposant la Discipline militaire aux Droits de l'individu ne sont pas compatibles. Le Droit ayant une valeur normative supérieure à un critère purement réglementaire doit être respecté.

M'ordonner de me rendre à cette convocation en tenue est encore une fois, une confusion des genres que je ne peux accepter. En effet, ce serait encore une fois, me replacer dans ma situation de victime dans un contexte de subordination hiérarchique, ce qui aurait pour effet de me faire revivre les faits traumatisants que j'ai subis et pour lesquels je suis soigné en ce moment.

Ce sont les raisons pour lesquelles, je choisirai en moment opportun avec mon avocat conseil, la stratégie à mettre en œuvre pour faire valoir mes droits légitimes auprès de la juridiction idoine.

En l'état actuel, l'enquête administrative n'offre aucune garantie de contrôle par un juge du fond. Dans ma situation, je devrai bénéficier de la protection de l'état et il ne n'est rien!

J'ai rejoint l'AFAR (Association des Forces Armées Réunies) et j'y exerce des responsabilités associatives en étant officiellement déclaré.

L'article L 4126-4 du Code de la Défense stipule: «*Aucune discrimination ne peut être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une association professionnelle nationale de militaires*».

J'espère que mes fonctions associatives seront respectées conformément au droit en vigueur.

Dans ma situation psychologique précaire, je ne peux être que chagriné par l'absence de mesure d'accompagnement au niveau hiérarchique, hormis celle ordonnée par le Commandant de formation, pour me protéger dans une situation de particulière fragilité psychologique ce qui me rend vulnérable en raison de mon état de santé.

Je déplore que les directives gouvernementales rappelées régulièrement à l'occasion de questions parlementaires ne sont pas respectées au niveau institutionnel.

Le signalement de mon père «**STOP DISCRI**» a motivé, rappelez-vous un appel téléphonique de votre part.

A cette occasion, vous avez échangé, en mon absence, avec lui. Vous lui avez affirmé que mon dossier était positif pour moi, qu'il fallait que vous alliez vite car une commission devait se tenir courant septembre.

Informé de votre appel par mon père et par le message laissé sur mon répondeur, je vous ai rappelé le jour même en fin d'après-midi. C'est dans ces circonstances, que nous avons échangé. A cette occasion, vous m'avez fait part de votre saisine prochaine concernant votre mandat pour une enquête administrative suite à un signalement que j'aurai fait auprès de votre service.

Je vous ai indiqué en retour que je n'étais à l'origine d'aucun signalement et que seul mon père avait pris attache avec la plate-forme «**Stop Discri**» après avoir pris attache avec le secrétariat du DGGN.

Je vous ai entre autre, fait part au cours de notre conversation, d'une fausse «**33000**», propos que vous avez acquiescés par un «*Oui oui*» et également d'un faux rapport circonstancier établi en juin établi par le colonel **COLLORIG** à charge contre moi pour se dédouaner de son entière responsabilité quant à ses fautes et son comportement délictuel à mon encontre mais qui là encore est révélateur de son comportement personnel.

Je comprends bien, comme vous me l'avez dit, de la nécessité pour vous de travailler sous l'urgence et de rendre un résultat d'enquête pour le mois de septembre. Ce que je n'ai pas compris, c'est le fait de m'avoir «*culpabilisé*» en faisant état que d'autres personnels attendaient votre intervention car ils étaient en situation de mal être eux-aussi. Ce sentiment de culpabilité très fort chez moi, a occasionné un nouveau traumatisme alors que j'en avais éjà assez sur le dos. C'est un véritable calvaire, croyez-moi.

Je n'ai pas obtenu le soutien comme de mon institution où j'ai fait l'objet de la stratégie du mouton noir en étant isolé et rejeté par bon nombre de mes camarades, certains d'entre-eux m'ayant dit de vive voix qu'ils ne témoigneraient pas, qu'ils avaient peur pour leurs carrières, certains d'entre-eux devant devenir officiers, (Ils étaient soient « pour moi » ils étaient contre mon chef). C'est déloyal !

Ces quelques éléments démontrent à l'évidence des faits de discrimination également punies par la loi pénale entre autre. C'est dans ces conditions que j'ai trouvé un soutien auprès de l'AFAR, (association des forces armées Réunies), qui m'apporte ce que l'institution n'est pas en capacité de mettre en œuvre réglementairement pour me soutenir, hormis les mesures d'éloignement de mon agresseur prononcées par le Colonel **GUICHARD**.

Le lieutenant de gendarmerie Paul **MORRA**, président de l'AFAR, particulièrement expérimenté notamment dans les affaires de harcèlement moral au travail, a procédé une étude approfondie de ma situation personnelle à partir d'éléments factuels et de documents incontestables.

C'est dans ces conditions qu'il a établi à mon profit une attestation très précise des faits que j'ai subis. Il a également décrit à l'appui d'éléments de référence très précis les pratiques managériales dévoyés du colonel **COLLORIG** qui a volontairement usé et abusé de moyens de communication (PNL et analyse transactionnel de BERNE), entre autres pour me détruire psychologiquement.

Il s'agit en l'état de techniques de manipulation qui aboutissent chez le sujet a de la dissonance cognitive dont vous ne pouvez ignorer les effets en votre qualité de chef du « BEA » spécialisé dans ce type d'enquête.

Comme chacun sait, ce type de comportement est non seulement irresponsable mais totalement criminel lorsque l'issue d'un tel comportement peut conduire au passage de l'acte ultime dont j'ai été très proche.

Il me semble qu'il y a suffisamment de jurisprudences constances en matière de harcèlement moral au travail que vous devriez parfaitement connaître qui sont à même de démontrer sans détours et sans équivoque possible, ce que le président de l'AFAR a détaillé dans son attestation qu'il a joint à son courrier de saisine adressé au Directeur de la Gendarmerie Nationale et dont il m'a remis copie ainsi que la réponse qu'il vient d'obtenir.

Sur ce dernier point, je relève que le directeur de la Gendarmerie Nationale a fait part au président de l'AFAR : « **Le 29 juin dernier, l'adjudant chef GUEDON a réalisé un signalement « STOP DISCRI** ». Ceci est parfaitement faux comme vous le savez parfaitement et je le conteste énergiquement. Cela me peine.

J'ai l'espoir qu'à l'avenir, les comptes rendus me concernant et qui seront donnés au général d'armée Richard **LIZUREY** DGGN, auront une teneur en terme de fiabilité d'une qualité tout autre.

Il est également fait mention dans ce courrier d'une référence à une enquête administrative actuellement diligentée par l'IGGN et que celle-ci permettra d'établir « une juste évaluation de la situation et de déterminer, au regard des conclusions qui seront rendues, les mesures qu'il conviendra d'adopter ».

Je prends acte des propos du Général d'Armée **LIZUREY**, Directeur de la Gendarmerie Nationale et je compte sur la qualité et la neutralité du travail de l'IGGN pour faire toute la lumière sur le comportement pour le moins discutable et délictuel du colonel **COLLORIG**.

Je vous avise qu'une demande d'IRC, relatant l'attitude du colonel **COLLORIG** le jour de mon hospitalisation sera transmise par la voie hiérarchique. C'est assez éloquent.

A toutes fins utiles, le lieutenant **MORRA** peut-être entendu en qualité de témoin pour vous faire part de son expertise et d'une analyse qui me paraît plus que pertinente, ainsi que madame le doyen des Juges d'instruction près le TGI de PARIS qui a saisi le DGGN concernant ma situation personnelle et sur le comportement du colonel **COLLORIG** au cours de l'information qu'elle dirige.

Ces deux témoignages me paraissent essentiels pour une objectivité incontestable et pour que les conclusions de votre enquête puissent aboutir à une juste évaluation de la situation préconisée par le directeur de la gendarmerie Nationale.

Je crains qu'en l'absence d'éléments de cette nature, votre évaluation ne pourra être que parcellaire.

ADC **GUEDON** Gerard

